



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 juillet 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 juillet 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le dépôt, dans la boîte du plaignant, d'une lettre certes bilingue, mais ne portant, du côté français, que la mention française: "A l'habitant de... ", suivie de l'adresse du destinataire, également libellée en français.

*
* *

Monsieur [...]

, administrateur délégué de La Poste a communiqué ce qui suit à la CPCL, par lettre du 27 mai 2009.

"La sélection des adresses pour le questionnaire s'est faite dans le but de pouvoir reproduire de manière correcte l'organisation des rondes postales, afin de pouvoir mesurer l'appréciation rencontrée par le service.

A cet effet n'ont donc été utilisées que des adresses non assorties des noms des habitants. En outre, l'enquête reste tout à fait anonyme.

Le désavantage de cette procédure est qu'en l'occurrence dans la Région de Bruxelles-Capitale, la langue du destinataire n'est pas connue. C'est la raison pour laquelle les questionnaires mêmes sont toujours envoyés dans les deux langues nationales.

Quant à la langue des adresses, La Poste examinera les possibilités techniques de remédier au problème afin de pouvoir apposer une adresse double (l'une néerlandaise, l'autre française)."

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La lettre incriminée constitue un avis ou une communication au public étant donné qu'elle n'a pas été envoyée au nom du destinataire.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'adresse, également, aurait dû être libellée en néerlandais et en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé à monsieur J. Thijs, administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]